

ADA
Société Anonyme au capital de 4.442.402,16 euros
Siège social : 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY
338 657 141 RCS NANTERRE

RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESENTE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2015

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous soumettre les résolutions portant sur une proposition d'attribution d'actions à des mandataires de la société et des sociétés visées à l'article L 225-197 du Code de Commerce.

PROPOSITION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

Nous vous proposons de procéder dans le cadre des articles L 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, à des attributions, en une ou plusieurs fois, d'actions gratuites existantes de la société, au profit de mandataires sociaux de la société, sachant qu'il appartient au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son Président, de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Il appartiendra à l'Assemblée Générale Extraordinaire de fixer le pourcentage maximal du capital pouvant être attribué dans ce cadre, lequel ne peut excéder, selon les dispositions de l'article L 225-197-1, 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation.

Nous vous proposons que le nombre total d'actions attribuées gratuitement, ne dépasse pas 1,5% du capital social de la société tel qu'il existera à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire autorisant ladite attribution d'actions gratuites.

Nous vous précisons que, dans le cadre de l'autorisation qui serait donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour une durée ne pouvant excéder 38 mois, le Conseil avec faculté de subdélégation à son Président, serait seul compétent pour déterminer l'identité des bénéficiaires, fixer les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions gratuites, dans les limites prévues par la loi.

Nous vous précisons que l'Assemblée Générale devra fixer la durée de la période d'acquisition, période d'un an minimum durant laquelle les attributaires ne sont pas propriétaires des actions correspondantes. Ils ne détiennent que le droit d'en obtenir livraison à l'échéance de cette période, s'ils satisfont aux conditions éventuellement posées. Les droits résultant de l'attribution sont incessibles pendant cette période.

L'Assemblée Générale pourra toutefois prévoir l'attribution définitive avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant aux classements dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L 341-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, en cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans les 6 mois suivant le décès. Les actions ainsi attribuées seront librement cessibles sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue dans les statuts.

A l'expiration de cette période, les bénéficiaires, devenus propriétaires des actions, devront les conserver durant une période minimum, fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, d'au moins un an.

Toutefois, si l'Assemblée Générale Extraordinaire retient pour la période d'acquisition une durée au moins égale à deux ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle pourra réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation de ces actions.

Dans tous les cas, les actions attribuées seront librement cessibles avant le terme de la période de conservation, en cas d'invalidité au sens de l'article L 225-197-1 ou de décès du bénéficiaire.

Le Conseil avec faculté de subdélégation à son Président, sera seul compétent pour déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nombre d'actions attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la société afin de préserver les droits des bénéficiaires desdites attributions gratuites.

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'Administration